

AFFAIRE No 28 DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE RETARD DE L'ENTRE-
PRISE HELIOS TITULAIRE DU MARCHE DE CONSTRUCTION POUR
L'EXTENSION DE L'ECOLE DES BANCOULIERS A MOUFIA
(4 CLASSES)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Entreprise HELIOS a terminé le chantier de l'extension de l'Ecole des Bancouliers avec un retard de soixante-six jours, occasionnant une pénalité de 15 816,41 Francs toutes taxes comprises pour un marché d'un montant de 718 927,71 Francs toutes taxes comprises, avec un délai initial de six mois.

L'Entreprise, titulaire également du marché de travaux de l'Aire Couverte d'Activités Sportives de Moufia, explique ce retard par le fait qu'elle avait prévu de mener de front les travaux de l'Ecole et ceux de l'Aire Couverte. Cela ne s'est pas avéré possible, le démarrage du chantier de l'Aire Couverte étant conditionné par une subvention non encore obtenue. De ce fait, l'Entreprise a dû faire face à des problèmes d'organisation des travaux, ce qui a engendré le retard.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur la remise ou non de ces pénalités.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances proposent de ne retenir que partiellement l'argumentation du demandeur et d'accorder 50 % de remise de pénalités.

M. Maxime RIVIERE : Il faut leur accorder une remise totale de pénalités.

M. Marc GERARD : Cette entreprise avait deux chantiers : l'un concernant l'école, l'autre le gymnase. Comme on n'a pas pu entreprendre la construction du gymnase à temps, elle déclare que cela a occasionné son retard pour l'autre chantier. Cette explication paraît quelque peu "tirée par les cheveux".

M. Camille BOURHIS : En fait, nous avons obtenu le financement de la Région avec du retard. Elle n'est donc pas totalement fautive.

M. Marcel HOARAU : Il y a donc deux propositions :
- une remise de 50 % des pénalités de retard,
- une remise totale.

Je mets aux voix la première proposition qui recueille 7 voix ;
la seconde proposition " " 8 voix.

LA SECONDE PROPOSITION (REMISE TOTALE) EST DONC ADOPTEE

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION A LA MAJORITE DES VOTANTS.

Le 17 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions